



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA RÉUNION**

Préfecture  
Direction des relations externes  
et du cadre de vie  
Bureau du cadre de vie

**ARRETE n° 2018 - 1200/SG/DRECV du 10 juillet 2018**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**  
**pour l'installation d'une tyrolienne entre le piton Dugain et le champ de foire à Bourg-Murat**  
**sur la commune du Tampon**

**LE PREFET DE LA REUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au «cas par cas» en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au «cas par cas» relative à l'installation d'une tyrolienne entre le piton Dugain et le champ de foire à Bourg Murat, présentée le 12 juin 2018 par la commune du Tampon, considérée complète le 14 juin 2018 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00213 ;

**VU** l'avis de l'agence de santé océan Indien (ARS OI) en date du 28 juin 2018 ;

**CONSIDERANT que**

- le projet a pour objet l'offre d'une nouvelle activité de loisirs à la Plaine des Cafres par la mise en place d'une tyrolienne entre le piton Dugain et le champ de foire à Bourg Murat le long du GR-R2 ;

- les travaux consistent en :

- des travaux de débroussaillage et de terrassement ;
- la réalisation d'une plateforme de départ au sol au niveau du piton Dugain ;
- la mise en œuvre d'une tour d'arrivée de 25 m de hauteur au niveau des deux arrivées du champ de foire ;
- l'installation de six câbles d'une longueur de 950 m ;
- l'installation de quatre câbles d'une longueur de 750 m ;
- la mise en œuvre de massifs en béton et barres d'ancrage au niveau des structures de départ et d'arrivée ;
- la création d'une piste au niveau du piton Dugain ;
- la replantation d'espèces végétales ;

- le projet relève de la catégorie 44°d du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à un examen au cas par cas «*les équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés*» ;

- le projet relève des catégories 6°b, 41°a et 47° qui soumettent à un examen au cas par cas «la construction de voies routières mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km» ; «les aires de stationnement ouvertes au public de plus de 50 unités» et «les défrichements et autres déboisements portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha» ;

**CONSIDERANT que**

- le projet est situé en zone de continuité écologique identifiée au SAR ;
- la plateforme de départ est située en zone naturelle ND correspondant aux espaces naturels à protéger au PLU de la commune du Tampon, qui ne permet pas les aménagements projetés et la piste de piton Dugain ;
- les tours d'arrivée sont situées en zone 1NAUt au PLU de la commune du Tampon destinée à recevoir les constructions à vocation touristique sous réserve de ne pas dépasser une hauteur de sept mètres par rapport au sol naturel ;
- la zone d'implantation de la plateforme de départ est concernée par des mesures d'interdiction dans le cadre du plan de prévention des risques (PPR) naturels de la commune du Tampon, approuvé le 20 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT que**

- le projet s'inscrit dans la ZNIEFF de type 2, dénommée «hauts du Tampon et de l'Entre-Deux» ;
- le piton Dugain constitue un site à fort enjeu environnemental en tant que réservoir biologique s'inscrivant dans un corridor écologique ;
- les installations envisagées comme la présence de câbles sont susceptibles de contribuer à la dégradation des habitats naturels et des conditions de vie des espèces floristiques et faunistiques ;
- le dossier présenté par le pétitionnaire ne comporte aucun élément de diagnostic écologique et d'évaluation des impacts potentiels du projet sur le milieu naturel ;

**CONSIDERANT que**

- la zone du projet est concernée par des aléas «mouvement de terrain» élevés au niveau du piton Dugain ;
- le dossier présenté par le pétitionnaire ne comporte aucun élément sur la prise en compte des mesures d'interdiction de construire prescrites dans le PPR actuellement en vigueur ;

**CONSIDERANT que**

- le projet est situé à proximité immédiate des zones d'habitations ;
- le dossier présenté par le pétitionnaire indique que la zone d'implantation du projet se situe au droit d'habitations existantes ;
- le projet est susceptible de générer un impact visuel pour les habitants demeurant au droit du projet comme pour les habitants des quartiers alentours ;
- le projet est susceptible de générer des nuisances sonores pour les riverains les plus proches ;
- le dossier présenté par le pétitionnaire ne présente pas de mesures pour éviter ou réduire les impacts sur l'environnement humain ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**CONSIDERANT** que le projet de tyrolienne s'inscrit dans le projet du parc du Volcan, projet de grande envergure à vocation touristique d'une superficie de 51 ha, nécessitant l'étude des incidences cumulées de manière globale sur l'environnement et la santé humaine ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté ne prend pas en compte les effets cumulés avec les projets d'hélicoptère provisoire et d'hélicoptère du champ de foire qui font actuellement l'objet d'une procédure d'autorisation réglementaire ;

**SUR** proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 04 juillet 2018 ;

## ARRETE :

**Article 1 :** Le projet d'installation d'une tyrolienne entre le piton Dugain et le champ de foire à Bourg Murat, présenté le 12 juin 2018 par la commune du Tampon, considéré complet le 14 juin 2018, est soumis à une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment un permis d'aménager et une procédure de modification ou de mise en compatibilité du PLU ;

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune du Tampon, et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Frédéric JORAM

### Voies et délais de recours

**1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Le recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours hiérarchique :**  
à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de La Réunion  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)